Le présent arrêté comprend 5 pages numérotées de 1 à 5.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

ARRÊTÉ N° 4803

Le Préfet
Commissaire de la République
du département de la Drôme

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée par les lois n° 76-1285 du 31 décembre 1976 et n° 77-1468 du 30 décembre 1977, ensemble les décrets n°s 77-1133 et 77-1134 du 21 septembre 1977, n° 78-1030 du 24 octobre 1978, 80-412 du 9 juin 1980 et 82-756 du 1er septembre 1982 pris pour son application ;

VU le décret n° 83-929 du 21 octobre 1983 fixant la liste des activités soumises à la perception de la redevance annuelle applicable à certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 3 janvier 1984 par le Syndicat Intercommunal pour la Construction et l'Exploitation d'un chenil (S.I.C.E.C.), dont le siège est en Mairie de PIERRELATTE, en vue d'obtenir l'autorisation de créer un chenil à vocation de refuge et pension pouvant renfermer 250 chiens au maximum. L'établissement est situé sur la commune de PIERRELATTE quartier "Les Tomples", sur les parcelles de terrain cadastrées n°s 392 et 195 de la Section X et constitue une installation classée soumise à autorisation, inscrite à la nomenclature sous le n° 58-4° ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle la demande du pétitionnaire a été soumise du 26 mars 1984 au 24 avril 1984 inclus par arrêté préfectoral n° 820 du 15 février 1984 ;

VU l'avis des Conseils municipaux de PIERRELATTE, LA GARDE ADHEMAR et ST PAUL TROIS CHATEAUX ;

VU l'avis du Commissaire enquêteur en date du 24 avril 1984 ;

VU l'avis des Services consultés ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa réunion du 10 juillet 1984, sur le rapport du Directeur Départemental Adjoint des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE I

Le Syndicat Intercommunal pour la Construction et l'Exploitation d'un Chenil (S.I.C.E.C.) dont le siège est en Mairie de PIERRELATTE est autorisé à exploiter un chenil à vocation de refuge, pension et fourrière, d'une capacité maximale de 250 chiens, situé sur la commune de PIERRELATTE, quartier "Les Tomples", Section X, parcelles n°s 392 et 195 du cadastre.

Cette autorisation est subordonnée au respect par l'exploitant des prescriptions annexées au présent arrêté, ainsi que des prescriptions nouvelles susceptibles d'être édictées par l'Administration en tant que de besoin, conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 2

La présente autorisation est délivrée à titre personnel ; toute cession d'exploitation donne lieu à une nouvelle autorisation.

Le déplacement de l'installation par l'exploitant, titulaire de la présente autorisation, donne également lieu à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3

Toute modification de l'installation de nature à changer substantiellement les données de l'exploitation doit être, au préalable, portée à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République.

ARTICLE 4

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République, dans le mois qui suit.

Il est tenu, en outre, de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 5

L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des Installations Classées, pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 6

Sauf cas de force majeure dûment justifiée, la présente autorisation cessera de produire effet si l'établissement en cause n'est pas ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de NYONS, le Maire de PIERRELATTE, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
Le Préfet,
Commissaire de la République,
Par délégation
L'attaché principal,

Jean-Marie CLERC

Fait à Valence, le - 1 AOUT 1984

LE PREFET, Commissaire de la République,
Par délégation
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Michel DELIGNAT-LAVAUD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA DRÔME

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° DU

relatif à l'établissement exploité par le Syndicat Intercommunal pour la Construction et l'Exploitation d'un Chenil (S.I.C.E.C.) à PIERRELATTE

P R E S C R I P T I O N S

1- Les murs et cloisons des boxes et tous locaux renfermant des chiens seront revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée. Cette hauteur ne pourra être inférieure à deux mètres. Dans le reste de leur étendue, ils seront enduits en maçonnerie ainsi que les plafonds et soit blanchis à la chaux toutes les fois que cela sera nécessaire et au moins deux fois par an, en mai et en novembre, soit revêtus d'une peinture vernissée de teinte claire.

2- Le sol des boxes, en totalité (abris couverts et aires d'ébats), sera garni d'un revêtement imperméable continu. Il aura une pente suffisante pour assurer l'écoulement facile des liquides vers un orifice pourvu d'un siphon raccordé à l'égout public ou à un ouvrage d'épuration. Cet orifice sera muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif permettant d'arrêter la projection des corps solides.

Les eaux résiduaires et de lavage seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées.

La station d'épuration devra pouvoir traiter les eaux résiduaires correspondant à la capacité maximale de l'installation, c'est-à-dire 250 chiens, plus la maison d'habitation. Cette station d'épuration, ainsi que le mode de rejet des effluents épurés : rejet dans le contre canal du canal de DONZERE à MONDRAGON ou traitement par épandage, devront avoir été soumis à l'approbation du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales avant leur mise en service.

3- Les locaux seront convenablement éclairés. Ils seront ventilés efficacement de façon permanente, de telle sorte que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

4- Les niches ou les caillebotis utilisés dans les boxes seront construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter. Ils seront surélevés de 10 cm au minimum par rapport au sol.

Le matériel mobile inutilisé sera entreposé dans un local annexe après avoir été parfaitement lavé, nettoyé et désinfecté.

5- Il y aura, dans l'établissement, de l'eau potable sous pression en quantité suffisante, avec prises à raccord pour permettre d'effectuer, matin et soir, des lavages abondants.

Le captage d'eau potable devra être protégé contre les risques de pollution superficielle.

Avant d'être utilisée pour la consommation humaine et animale, l'eau devra être reconnue potable par le Laboratoire Départemental - 20 rue Léon Blum à VALENCE. L'analyse de l'eau sera faite une fois par an, par ce même laboratoire, sur prélèvement effectué par un Agent du Service du Génie Sanitaire (D.D.A.S.S.) ou par

.../...

un Technicien de la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander toute analyse supplémentaire de l'eau de consommation et toute analyse au niveau des effluents rejetés qui s'avèreront nécessaires.

6- La cuisine, pour la préparation de la nourriture des animaux, sera construite en maçonnerie pleine. Ses murs seront enduits de ciment lisse sur toute leur hauteur. Son sol sera imperméable avec une pente suffisante pour assurer un écoulement facile des liquides vers l'amorce de la canalisation souterraine.

Les chaudières et cuisinières seront surmontées d'une hotte permettant l'évacuation facile des buées, sans incommoder le voisinage.

Les aliments seront préparés à mesure des besoins. Il ne sera pas conservé d'aliments corrompus dans l'établissement ou dans ses annexes.

L'installation comprendra un réfrigérateur ou une chambre froide permettant de conserver les produits entre -2°C et +2°C. .

7- La litière des animaux sera renouvelée au moins une fois par jour et les excréments enlevés chaque jour.

8- Les niches, les caillebotis, le sol et les murs seront lavés et désodorisés chaque jour.

9- Toutes les parties de l'établissement (boxes et locaux annexes) seront tenues en constant état de propreté et d'entretien ; les locaux et installations renfermant des animaux doivent être désinfectés et désinsectisés au moins une fois par mois et obligatoirement dès qu'ils sont libérés des animaux et désinfectés une fois par an, au moins, par le Service de Désinfection de la Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Drôme.

Tous les autres locaux ou installations fixes ou mobiles et tous les locaux où sont préparés la nourriture et l'abreuvement des animaux doivent être désinfectés au moins une fois par an.

Les abords des bâtiments doivent être tenus dans un bon état d'entretien et d'hygiène. Les détritus, déchets et autres ordures ménagères doivent être stockés dans des récipients hermétiques, solides en attendant leur enlèvement.

S'il est fait usage d'un incinérateur pour éliminer des déchets, l'Inspecteur des Installations Classées devra être avisé avant sa mise en service.

10- Toutes dispositions efficaces seront prises dans toutes les parties de l'établissement pour éviter la fuite des animaux, s'opposer à la propagation des bruits et empêcher l'introduction des mouches et des rongeurs nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.

Une clôture grillagée sera disposée en limite de terrain, elle sera entretenue en bon état de façon à toujours empêcher le passage d'animaux (chiens, chats, renards en particulier) de l'extérieur vers l'intérieur et inversement.

La partie renfermant les boxes doit être isolée par une clôture ; le public ne doit pas y avoir libre accès ; le portail d'entrée devant être tenu fermé en permanence. Aucun animal domestique ou sauvage ne doit circuler librement sans contrôle dans l'établissement. Tous les animaux hébergés doivent être tenus dans les boxes ou

.../...

dans la salle de soins éventuellement, sauf s'ils sont momentanément en liberté et sous la surveillance directe et effective d'un responsable du chenil.

Aucune niche ne sera disposée et aucun enclos réalisé en dehors des boxes construits et prévus sur les plans, sauf avis et autorisation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Une haie vive ou des arbres seront plantés en bordure du terrain longeant la route afin d'isoler le chenil de celle-ci.

11- La défense incendie sera assurée par la mise en place d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 litres par bâtiment.

Les installations électriques seront réalisées conformément aux normes et textes réglementaires.

12- Les cadavres d'animaux seront envoyés sans délai dans un atelier ou un dépôt d'équarrissage autorisé. En cas de besoin, si ce transport rapide n'est pas possible, ils pourront être conservés par congélation dans un congélateur de grande capacité réservé à cet usage, avant d'être livrés à un équarrisseur ou transportés au dépôt d'équarrissage.

13- Hygiène et sécurité des travailleurs :

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Vu pour être annexé à
l'arrêté n° 4803 du -1 AOUT 1984

LE PREFET,
Commissaire de la République,
Par délégation
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Michel BELIGNAT-LAVAUD

POUR AMPLIATION
Le Préfet,
Commissaire de la République
Par délégation
L'Attaché principal,

Jean-Marie CLERC

Copies transmises à :

- SICEC Pierrelatte,
- M. le Maire de Pierrelatte,
- M. le Maire de ST Paul Trois Chateaux,
- M. le Sous-Préfet de Nyons.

Fiches transmises à :

- M. le D.D.A.,
- M. le PREFET,
- Service Incendie.